

Le petit guide du D.D.E.N.

La loi de 1905

VOTRE DOCUMENTATION

Le Délégué n° 230

n° 2
mars 2012

www.dden-fed.org

La laïcité et la république

Un peu d'histoire de cette loi, vue de notre centre d'intérêt : l'école publique

La laïcité et la Troisième République

Cette fois il ne s'agit pas à proprement parler d'un guide ... Un petit aide mémoire qui resitue dans notre histoire la laïcité : racines, naissance, mise en place et malheureusement mises à mal brutales ou insidieuses. En créant le mot « laïcité » Ferdinand **Buisson** déclarait « *la séparation n'est pas le dernier mot de la Révolution sociale, mais elle en constitue indéniablement le premier.* »

Quant à Jaurès il déclarait : « *la loi de Séparation, c'est la marche délibérée de l'esprit vers la pleine lumière, la pleine science et la pleine raison.* »

La Laïcisation, avant 1905 est déjà « en route », (en ne citant pas les tentatives peu durables de la Révolution et de la Commune).

L'article 10 de la déclaration des Droits de l'Homme consacre la liberté de conscience.

En 1872 toute référence à la religion est retirée des documents administratifs.

1881 Laïcisation des cimetières,

1884 Loi sur le divorce,

1884 et 1886 École publique laïque,

1887 Liberté des funérailles,

Mais après 1905 rien n'est terminé : les devoirs envers Dieu restent inscrits dans les cours de morale à l'école laïque jusqu'en 1923 !

Promulguée en **1905** La séparation *ne s'applique pas* à la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires du Pacifique, les Antilles et La Réunion ; en 1907 son application est différée en Algérie : elle ne sera appliquée aux Antilles et à La Réunion qu'en 1911 ; ni la Guyane, ni Saint-Pierre-et-Miquelon (clergé payé par le conseil général) comme l'Alsace-Moselle, n'en bénéficient.

Depuis 1905 plus de 66 lois, circulaires et textes ont permis de la contourner

- >> **1919** : la loi **Astier** autorise l'enseignement technique privé à percevoir des fonds publics.
- >> **1921** : Le gouvernement dit d'« Union nationale » laisse enseigner les congrégations et n'applique pas les lois laïques à l'Alsace-Lorraine. Ce n'est qu'en **1934** que les instituteurs d'Alsace-Moselle auront le droit d'être dispensés d'assurer les cours de religion. **Déjà en 1924** le gouvernement du Cartel des Gauches avait renoncé à étendre la séparation dans les départements concordataires.
- >> **1936-1937** : Jean **Zay**, ministre de l'Éducation nationale du Front Populaire (Parti radical), publie une **circulaire interdisant le « prosélytisme » tant religieux que politique**. Circulaire du 15 mai 1937 : « Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissements sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. **Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles.** L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance ».

La période noire : Vichy

- >> **1940** : Abrogation (3/09) de la loi du 7 juillet 1904 portant sur l'interdiction d'enseignement aux congrégations.

18/09 : **suppression des Écoles normales** à compter du 1^{er} octobre 1941, censées être remplacées par les Instituts de formation professionnelle (décret du 15 août 1941) lesquels ne verront pas le jour.

Arrêté du 23 novembre : ordonnant que les programmes de 2^e année du cours supérieur des écoles primaires prévoient des « entretiens familiaux et lectures sur les principaux **devoirs envers nous-mêmes, envers nos semblables [familles et patrie] et envers Dieu** ». Le 10 mars 1941, un nouvel arrêté se limitera **au « respect des croyances religieuses »**.

Loi du 15 octobre et décret du 22 février 1941 étendant aux élèves des écoles privées le bénéfice de la caisse des écoles et des bourses.

- >> **1941** : Loi du 5 janvier autorisant les communes à *subventionner les écoles privées*. Pétain accorde 400 millions de francs de subvention aux écoles privées par la loi du 5 novembre (crédits inscrits au budget du ministère de l'Intérieur).
Loi du 15 février par laquelle l'Église catholique recouvre les biens mis sous séquestre en 1905. L'ordre des Chartreux est autorisé par la loi du 21 février 1941.
- >> **1942** : Loi du 8 avril 1942 (complétée par la loi du 31/12) plaçant les congrégations dans le droit commun des associations.
Enfin ! 1944 : Ordonnance du 9 août annulant les lois du régime de Vichy. Les dispositions prises en 1942 en faveur des congrégations ne sont pas abrogées et demeurent en vigueur encore aujourd'hui.

Les « aménagements principaux » à la loi de 1905 sous la 4^e et 5^e République

- >> **1951** : Loi **Marie** du 21 septembre 1951 permettant l'octroi de *bourses aux élèves du privé* dans des conditions similaires à ceux du public. Puis Loi **Barangé** qui stipule, en son article 1^{er} « Pour les enfants fréquentant un établissement privé d'enseignement, cette allocation est mandatée *directement à l'Association des parents d'élèves de l'établissement* ». Cette allocation, tant pour le privé que le public est de « 1 000 francs par enfant ». En **1953** : la loi **Pleven** du 3 février permet l'octroi de bourses nationales aux étudiants de l'enseignement supérieur privé.
- >> **1958** : *L'article 2 de la Constitution de la 5^e République (4 octobre 1958) stipule : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. [...] Elle respecte toutes les croyances ».*
- >> **1959** : Loi du 31 décembre dite loi Debré...
article 1^{er} : « ... L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et l'instruction religieuse ».
article 3 : « Les établissements d'enseignement privé peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public ».
article 4 : « Les établissements d'enseignement privé du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public. Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement.
Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Les dépenses de fonctionnement des classes par contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».
article 5 : « Les établissements d'enseignement privé du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'État leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret ».
article 7 : « Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente ».
- >> **1971** : La loi **Guichard-Pompidou** proroge la loi Debré : inscription d'office au budget des communes des frais de fonctionnement des écoles privées.
- >> **1977** : Loi **Guermeur** du 27 novembre : son article premier remplace l'alinéa 2 de loi Debré : « Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Est ajouté un article 14 : « Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus ...reçoivent de l'État, ...une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ». « L'égalisation des situations » entre enseignants du privé et du public est censée être réalisée dans « un délai maximum de 5 ans » (article 15).
- >> **1981-1984** : Le gouvernement de gauche renonce à appliquer son Programme commun de gouvernement de 1977, portant sur l'abrogation des lois Marie-Barangé-Debré-Guermeur. La loi **Savary** (22/05/1984) renonce au programme de « monopole d'État ». Seul est admis le « contrat d'association ». L'ensemble des établissements sous contrat ont obligation d'élaborer un « projet éducatif ». Les dépenses de fonctionnement sont à la charge des collectivités territoriales.

- >>> **1984** : La loi **Rocard** du 9 juillet fait bénéficier l'enseignement agricole de la loi Astier.
- >>> **1985** : La loi **Chevènement** du 9 janvier adapte la loi Debré à la décentralisation. La circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 donne la liste des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales.
- >>> **1989** : Loi d'orientation **Jospin** (10/07). L'article 10 stipule : « Dans les collèges et les lycées, **les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et d'expression** ».

Le Conseil d'État, donne l'avis suivant : « La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer ou de manifester leur croyance religieuse, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements scolaires dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui ». Le ministère de l'Éducation nationale prolonge cet avis par sa circulaire du 12 décembre : « Le port de signes religieux par les élèves n'est pas lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il relève de l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses affirmée par la Constitution ». Ce qui bafoue les circulaires Zay.

- >>> **1992** (13/06) : Accords **Lang-Cloupet** : « reconnaissance de la contribution de l'enseignement privé au système éducatif ». Ils se concrétisent par le versement de 1,8 milliard de Francs à l'enseignement privé et à la parité avec le public pour les personnels.
- >>> **1994** : La circulaire dite **Bayrou** du 20 septembre se dit favorable au « port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses ».
- >>> **2001** : **Rapport Debray**, rédigé à la demande de J. Lang, ministre de l'Éducation nationale, sur l'enseignement du « fait religieux » à l'École publique et laïque. Est préconisé un « module de formation en IUFM ("Philosophie de la laïcité et enseignement du fait religieux") ». Cette référence à la laïcité disparaît au niveau de l'instance ministérielle.
- >>> **2004** : **Loi Fillon** (15/03) qui stipule : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. L'article 89 de la loi de décentralisation (août) oblige les communes à participer au financement de la scolarité des enfants résidents sur leur territoire, mais scolarisés dans une école privée d'une autre commune.

Et cela s'accélère...

- >>> **2008** : « La fondation pour l'école » chargée de réunir des fonds pour l'enseignement catholique privé est reconnue d'utilité publique (18/03). La France et le Saint-Siège signent un accord (18/12) sur la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur catholique.
- >>> **2009** : En avril, signature, entre la République Française et le Saint-Siège, de la reconnaissance mutuelle des grades et des diplômes. Le Conseil d'État restreint la portée de l'accord en refusant le droit des établissements supérieurs privés à délivrer des diplômes nationaux et le droit d'utiliser le titre d'Université. Vote de la loi **Carle** (28/09) : « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ».
- >>> **2010** : Par décret du 16 février, création de la « Fondation Saint Matthieu », reconnue d'utilité publique. Elle définit ses objectifs : « Notre ambition est de collecter de façon récurrente 10 millions d'euros par an pour cofinancer 100 millions d'euros de travaux ».
- >>> **2011** : La loi de finances attribue une rallonge de 250 postes supplémentaires au privé alors qu'en 3 ans (2009, 2010 et 2011), 51 000 postes sont supprimés dans l'Éducation Nationale.
- >>> **Circulaire du 21 avril 2011** : Claude **Guéant**, ministre de l'Intérieur et de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration demande aux Préfets de désigner un correspondant « laïcité » dans chaque préfecture et d'installer une **conférence départementale de la liberté religieuse**, faisant suite à l'annonce faite par le discours du ministre dans son discours du 15 avril 2011 devant les responsables religieux de France.

Depuis le temps passe ... la vigilance et, malheureusement la résistance, sont nécessaires. Espérons que ces rappels permettront à chacun de continuer à défendre notre idéal laïque.

